



# District du Gers de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 05 Mars 2020

Procès-verbal N° 19

**Président** : André DAVOINE

**Présents** : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ - Xavier VELILLA - Jacques WARIN.

### DOSSIERS

**DOSSIER N°58 \*MATCH N°21624751\* : ENTENTE SARAMON SIMORRE / F.C. MIRANDE – Championnat D.1 – Journée 14 du 29/02/2020.**  
**\*Réserve Technique non confirmée de l'ENTENTE SARAMON SIMORRE\***

**Dossier traité hors la présence de M. Jacques WARIN, délégué officiel du match.**

Après lecture de la feuille de match et de son annexe attestant qu'une réserve technique a été posée à la 87<sup>ème</sup> minute de jeu par le Capitaine de l'ENTENTE SARAMON SIMORRE au motif : « suite à une succession de décisions arbitrales qui s'opposent systématiquement à l'E.S.S. ».

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que cette réserve technique n'a pas été confirmée par l'ENTENTE SARAMON SIMORRE.

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

**La Commission jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- Réserve technique de l'ENTENTE SARAMON SIMORRE : IRRECEVABLE
- Sursoit à l'homologation de la rencontre dans l'attente de la décision disciplinaire.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.

**Droit de réserve non confirmée : 25€** portés au débit du compte District de l'ENTENTE SARAMON SIMORRE (560209).

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.*

**DOSSIER N°59 \*MATCH N°21971533\* : F.C. PAVIE / NORD LOMAGNE 2 – Championnat U.15 D1 – Journée 05 du 26/02/2020.**

**\*Réserves non confirmées du F.C. PAVIE**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Réserves du F.C. PAVIE portant « sur la qualification et /ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de NORD LOMAGNE 2 au motif « d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant que ces réserves n'ont pas été confirmées par le F.C. PAVIE

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

*Par ces motifs,*

**La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :**

- **RESERVES du F.C. PAVIE : IRRECEVABLES.**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions jeunes.**

**Droit de réserves non confirmées : 25€** portés au débit du compte District du **F.C. PAVIE (522111)**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F*

◆◆◆◆◆◆◆◆

**Le Secrétaire de séance**



Jean-Claude CASSÉ

**Le Président**



André DAVOINE